



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL du 23 avril 2010**  
**portant réglementation de la vitesse autorisée sur l'A350**

**Le Préfet de la Région Alsace,**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de la Route ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant délégation de signature à M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 portant réglementation de la vitesse sur les bretelles et sections courantes des autoroutes A4, A35, A350, A351, A352 et RN4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant approbation du PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise ;

Considérant que les décisions prises lors des réunions du comité de suivi du PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise ;

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Le tableau « A350 – Limitations de vitesses » annexé à l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 portant réglementation de la vitesse sur les bretelles et sections courantes des autoroutes A4, A35, A350, A351, A352 et RN4 est remplacé par le tableau suivant :

Localisation	Détail	Limitation actuelle (km/h)	Limitation future (km/h)
Section courante A350	Sens Cronenbourg → Wacken : entre le PR 0+000 et le PR 1+000	90	70
	Sens Cronenbourg → Wacken : entre le PR 1+000 et le PR 1+150	50	50
	Sens Wacken → Cronenbourg : entre le PR 1+150 et le PR 0+000	90	70
Echangeur Place de Haguenau Ouest	Bretelle A350 Wacken → Cronenbourg	50	50
	Bretelle A35 Colmar (PR 301+300) → A350 Wacken	90	70
Echangeur Place de Haguenau Est	Bretelle Colmar → Rue Jacques Kablé	50	50
	Bretelle Wacken → Paris	50	50
	Bretelle Place de Haguenau → Colmar	50	50

## **Article 2**

Cette nouvelle disposition sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

## **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

## **Article 5**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, M. le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, M. le Commandant du Détachement de Strasbourg, de la C.R.S. Autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Bas-Rhin et dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Préfet de la zone de défense Est, Préfet de la région Lorraine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2010

LE PREFET  
P. LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL,



Raphaël LE MÉHAUTÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL du 23 avril 2010**

**portant réglementation de la vitesse autorisée sur l'A351**

**Le Préfet de la Région Alsace,**

**Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de la Route ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant délégation de signature à M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 portant réglementation de la vitesse sur les bretelles et sections courantes des autoroutes A4, A35, A350, A351, A352 et RN4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant approbation du PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise et les décisions des réunions de suivi ;

Considérant que la mesure n°1.3 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise prévoit, dans une première étape, un abaissement de la vitesse autorisée sur l'A351 de 110 km/h à 90 km/h ;

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est ;

**Arrête :**

**Article 1er**

La vitesse autorisée sur la section courante de la voie rapide urbaine Autoroute A351 définie par l'arrêté préfectoral n° 2/98 du 2 avril 1998, est modifiée comme indiqué dans le tableau suivant :

Localisation	Détail	LIMITATION ACTUELLE (km/h)	LIMITATION FUTURE (km/h)
Section courante A351	Dans le sens Strasbourg → Saverne, entre l'A35 et l'échangeur de Wolfisheim (n° 5) entre le PR 0+290 et le PR 4+800	110	90 80 (>3,5 T)
	Dans le sens Saverne → Strasbourg, entre l'échangeur de Wolfisheim (n° 5) et la fin de l'A351 : entre le PR 4+575 et le PR 1+040	110	90 80 (>3,5 T)

## **Article 2**

Cette nouvelle disposition sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

## **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

## **Article 5**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, M. le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, M. le Commandant du Détachement de Strasbourg, de la C.R.S. Autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Bas-Rhin et dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Préfet de la zone de défense Est, Préfet de la région Lorraine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2010

LE PREFET  
P. LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL,



Raphaël LE-MÉHAUTÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL du 23 avril 2010**  
**portant réglementation de la vitesse autorisée sur l'A35**

**Le Préfet de la Région Alsace,**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de la Route ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant délégation de signature à M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 portant réglementation de la vitesse sur les bretelles et sections courantes des autoroutes A4, A35, A350, A351, A352 et RN4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 301/2005 du 07 juillet 2005 portant réglementation de la vitesse sur les voies urbaines de Strasbourg A4-A35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1000/2006 du 13 décembre 2006 portant réglementation de la vitesse sur les autoroutes A4-A35 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant approbation du PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise ;

Considérant que la mesure n°1.3 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise prévoit un abaissement de la vitesse autorisée sur l'A35 de 110 km/h à 90 km/h ;

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est ;

**Arrête :**

**Article 1er**

La vitesse autorisée sur la section courante de la voie rapide urbaine Autoroute A35 définie par l'arrêté préfectoral n° 2/98 du 2 avril 1998, est modifiée comme indiqué dans le tableau suivant :

Localisation	Détail	LIMITATION ACTUELLE (km/h)	LIMITATION FUTURE (km/h)
Section courante A 35	Entre les échangeurs de la Porte de Schirmeck (n° 4) et de la Vigie (n°7) : entre le PR 305+120 et le PR 310+000.  Dans les deux sens.	110 80 (>3,5t)	90 80 (>3,5t)

## **Article 2**

Cette nouvelle disposition sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

## **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

## **Article 5**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, M. le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, M. le Commandant du Détachement de Strasbourg, de la C.R.S. Autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Bas-Rhin et dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Préfet de la zone de défense Est, Préfet de la région Lorraine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2010

LE PREFET  
P. LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL,



Raphaël LE MÉHAUTÉ